



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emploi et solidarité : personnel

Question écrite n° 27601

Texte de la question

M. Michel Voisin rappelle à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité qu'en application des dispositions de l'article L. 323-2 du code du travail, l'Etat est assujéti aux obligations d'emploi des travailleurs handicapés fixé à 6 % de ses effectifs, conformément à l'article L. 323-1 du code du travail. Lorsque l'objectif de 6 % ne peut être atteint directement par l'emploi de bénéficiaires, la loi n° 87-515 du 10 juillet 1987 a ouvert la faculté de s'acquitter de cette obligation en concluant des contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestation de services avec des centres d'aide par le travail, des ateliers de travail protégé ou des centres de distribution de travail à domicile, à concurrence de 50 % de leur obligation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui fournir un bilan de l'application des dispositions précitées au sein de l'administration dont elle a la charge.

Données clés

Auteur : [M. Michel Voisin](#)

Circonscription : Ain (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27601

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mars 1999, page 1832